

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2849

présenté par
M. Gille et M. Paul

ARTICLE 77

Avant le premier alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – L'article L. 3132-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de son inscription dans un accord de branche, est instaurée une obligation annuelle de négocier sur le nombre de dimanches que le salarié peut refuser de travailler. Ce nombre ne peut être inférieur à douze par an. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir aux salariés travaillant dans les commerces de détail alimentaire qui ouvrent tous les dimanches un nombre minimum de dimanches par année civile où le salarié est en droit de refuser de travailler.